

Réflexions interdisciplinaires sur le don d'organe

I. Point de vue juridique

Le corps humain fait son entrée dans le code civil en 1994, avec la promulgation des **lois dites de bioéthique** :

Loi du 1er juillet 1994	→ Relative aux données → Modifie la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978
Loi du 20 juillet 1994	→ Relative au respect du corps humain
Loi du 29 juillet 1994	→ Relative au don et à l'utilisation des éléments produits du corps humain, à l'assistance médicale, à la procréation et au diagnostic prénatal
Loi du 6 août 2004	→ Relative à la bioéthique → Révision des anciennes lois, puis elle même révisée en 2011

Quelques principes à connaître :

- **Principe de primauté de la personne** : "La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie".
- **Principe d'inviolabilité** : "Chacun a droit au respect de son corps, le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial."
- **Principe du respect de l'intégrité du corps humain** : « Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui. »
- **Principe de non-patrimonialité du corps humain** : " Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles"

Les différents types de prélèvement :

Prélèvements sur personne décédée	Prélèvements sur personne vivante
• Le consentement est présumé puisque le prélèvement peut être effectué dès lors que la personne concernée n'a pas fait connaître de son vivant son refus d'un tel prélèvement • Le prélèvement est effectué sur une personne dont la mort a été dûment constatée et doit avoir une finalité thérapeutique ou scientifique	Le donneur peut être : • Père, mère, conjoint, frère, sœur, enfant, grands-parents, tante, oncle, cousin, conjoint du père ou de la mère • Personne apportant la preuve d'un lien affectif étroit et stable depuis au moins deux ans avec le receveur • La loi du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique est venue ajouter la possibilité d'avoir recours au don croisé MAIS le prélèvement peut avoir lieu après une information complète délivrée par un comité d'experts et recueillis par un magistrat.

II. Point de vue médical

Le remplacement de la fonction rénale est possible par 3 techniques :

Dialyse péritonéale	→ 1970 → Le sang circulant dans les vaisseaux du péritoine va transférer les toxines urémiques dans la cavité péritonéale remplie de dialysat
Hémodialyse	→ 1960 → Le sang suit un circuit extra-corporel jusqu'au filtre et revient "épuré". Les toxines sont récupérées par le dialysat qui passe au contact du sang dans le filtre pour être ensuite évacué
Transplantation	→ Années 50 → L'incision se fait sous la fosse iliaque droite → Le greffon est implanté sur l'artère iliaque externe → L'uretère au lieu de faire 35 cm va faire 7 à 8 cm et va être implanté sur la vessie qui se situe à l'intersection des axes iliaques artériels et veineux

Mais attention, il existe des complications :

Nécrose tubulaire aigue	→ Conséquence du prélèvement d'organe chez la personne décédée, elle se traduit par une reprise retardée de la fonction rénale. → Elle ne concerne pas le receveur de greffe donneur vivant.
Rejet aigu	→ C'est l'expression clinique du conflit immunologique entre donneur et receveur.
Infections	→ Les médicaments antirejet ont comme effets indésirables d'affaiblir les défenses immunitaires. → On ouvre la porte aux infections conventionnelles et opportunistes.
Cancer	→ Les cancers cutanés → Les cancers viro-induits → Les cancers des reins natifs

A RETENIR :

- La greffe donneur vivant donne de meilleurs résultats que la greffe donneur décédé.
- La qualité de vie des transplantés rénaux est meilleure que la qualité de vie des dialysés.
- La greffe rénale avec donneur vivant est la meilleure solution.

III. Point de vue éthique

3 grands principes de la loi de bioéthique :

- **Consentement** : Principe du consentement présumé : Donneur sauf si inscrit sur le registre national du refus ou si les proches font savoir que le défunt était opposé de son vivant à l'écrit ou à l'oral.
- **Gratuité** : Aucun paiement ne doit pouvoir être reçu lors d'un prélèvement ou d'une greffe d'organe.
- **Anonymat** : Seule l'ABM, située entre l'équipe de prélèvement et l'équipe de greffe, connaît ce lien entre donneur et receveur et garantit cet anonymat

Quels peuvent être les donneurs ?

- Donneur vivant.
- Donneur après la mort :

La mort est définie par décret : destruction irréversible de l'ensemble des structures encéphaliques

Cliniquement, elle est décrite par 3 critères :

- Absence totale de conscience et d'activité motrice spontanée
- Abolition de tous les réflexes du tronc cérébral
- Absence de ventilation spontanée